

NOTE COMMUNE N° 2/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour l'année 2003 relatives à la révision du tarif du droit minimum d'enregistrement.

R E S U M E

**Révision du tarif du droit
minimum d'enregistrement**

1) Les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour l'année 2003 ont prévu une révision du tarif du droit d'enregistrement minimum qui consiste en :

- l'augmentation du tarif du droit minimum lors de l'enregistrement des actes, écrits et mutations à **10 dinars** lorsque l'application du droit proportionnel ou du droit progressif produit un montant inférieur à 10 dinars.
- l'augmentation du tarif du droit minimum d'enregistrement pour les jugements et arrêts comme suit :
 - les jugements des tribunaux cantonaux : **10 dinars**
 - les jugements des tribunaux de première instance : **20 dinars**
 - les arrêts d'appel et de cassation : **40 dinars.**

2) Les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour l'année 2003 s'appliquent:

- aux actes et écrits conclus à partir du 1^{er} janvier 2003
- aux jugements et arrêts prononcés à partir du 1^{er} janvier 2003.

Les dispositions de l'article 64 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 ont prévu la révision du tarif du droit minimum d'enregistrement dû sur les actes et écrits et sur les jugements et arrêts.

La présente note a pour objet le commentaire de ces dispositions.

I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR AU 31/12/2002

Les actes et écrits sont soumis à des droits d'enregistrement dont les taux diffèrent selon la nature de l'écrit ou de la convention (vente d'immeubles 5%, partage 0,5%, échange 2,5%, baux 1%, ...) avec l'application d'un droit minimum fixé à cinq dinars lors de l'enregistrement de ces actes et écrits, et ce, lorsque l'application du droit proportionnel ou du droit progressif produit un montant inférieur à 5 dinars.

Les jugements et arrêts prononcés par les différents tribunaux sont soumis au droit proportionnel fixé à 5% des montants des condamnations ou liquidations avec un minimum qui varie selon le degré de la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt et qui est fixé comme suit :

- jugements des tribunaux cantonaux : **5 dinars**
- jugements des tribunaux de première instance : **10 dinars**
- arrêts des cours d'appel et de la cour de cassation ainsi que les arrêts rendus par le tribunal administratif dans les recours en appel ou en cassation des décisions rendues par les tribunaux de l'ordre judiciaire : **20 dinars**

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

A/ REVISION DU TARIF

Les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour l'année 2003 ont prévu la révision du tarif du droit d'enregistrement minimum dû et applicable aux actes et écrits et aux jugements et arrêts.

Cette révision consiste en :

- l'augmentation du tarif du droit minimum exigible lors de l'enregistrement des actes, écrits et mutations à **10 dinars** lorsque l'application du droit proportionnel ou de droit progressif produit un montant inférieur à 10 dinars.(exemple n°1)
- l'augmentation du tarif du droit minimum d'enregistrement des jugements et arrêts comme suit :

- jugements des tribunaux cantonaux : **10 dinars**
- jugements des tribunaux de première instance : **20 dinars**
- arrêts d'appel et de cassation : **40 dinars**

Ces arrêts couvrent en plus des arrêts rendus par les tribunaux de l'ordre judiciaire, les arrêts d'appel et de cassation rendus par le tribunal administratif dans les recours en appel ou en cassation des jugements rendus par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

***B/ CHAMP D'APPLICATION DU DROIT MINIMUM EXIGIBLE SUR
L'ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS ET ARRETS***

Le droit minimum susvisé exigible sur l'enregistrement des jugements et arrêts est applicable dans les cas suivants :

1. Lors de l'enregistrement des jugements et arrêts ne comportant pas condamnation de sommes telle que la décision d'évacuation du lieu ou le rejet de l'action en justice.
2. Si l'application du droit proportionnel ou progressif produit un montant inférieur au droit minimum susvisé. (exemple n°2)
3. Dans le cas où l'enregistrement a été demandé par la partie non condamnée aux dépens et après la certification du greffier sur le bulletin résumant la décision judiciaire. Le droit minimum sera imputé sur le droit proportionnel exigible ultérieurement au taux de 5% sur les sommes recouvrées au titre de l'exécution de la décision judiciaire.
4. Dans le cas où l'enregistrement a été demandé par les parties non condamnées aux dépens dans les jugements et arrêts portant allocation d'une indemnité, d'une pension alimentaire, d'une rente ou de dommages et intérêts en matière d'accident. Auquel cas les parties se limitent à payer le droit minimum, qui est libératoire pour eux.
5. Si le jugement ou l'arrêt a fixé une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour lesquelles les droits de mutation ont été perçus.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MESURE

Les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour l'année 2003 sont applicables aux :

- actes et écrits conclus à partir du 1^{er} janvier 2003
- jugements et arrêts prononcés à partir du 1^{er} janvier 2003.

IV. EXEMPLES D'ILLUSTRATION

Exemple 1:

Supposons qu'une personne physique a conclu le 20 janvier 2003 un contrat de location d'un local commercial pour un loyer annuel de 960 dinars.

- Calcul du droit d'enregistrement sur le contrat de location avec l'application du taux de droit exigible :

$$960 \text{ dinars} \times 1\% = 9,600 \text{ dinars}$$

Le droit d'enregistrement minimum est fixé à 10 dinars, le contrat susvisé est enregistré à 10 dinars.

Exemple 2:

Un arrêt rendu en appel le 10 mars 2003 contre Mr « A » prononce l'estemtion de trouble avec le paiement des honoraires d'avocat fixés à 400 dinars

- Calcul du droit d'enregistrement sur l'arrêt avec l'application du taux de droit exigible :

$$400D \times 5\% = 20 \text{ dinars}$$

Etant donné que l'arrêt a été prononcé par la cour d'appel, le droit minimum d'enregistrement est de 40 dinars.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK